

RÈGLEMENT

sur la rémunération des tuteurs et curateurs (RTu)

du 11 avril 1984

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 416 du Code civil suisse^A, 106, 107 et 118 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse^B

arrêtent

Art. 1

¹ Le tuteur a droit à une rémunération annuelle qui comprend le remboursement de ses débours et une indemnité équitable, proportionnée au travail fourni et aux ressources éventuelles du pupille.

Art. 2³

¹ Les débours sont les dépenses effectives du tuteur nécessaires à l'accomplissement de son mandat, telles que ports de lettres, téléphones, frais de déplacements indispensables. Le temps consacré aux opérations de la tutelle (déplacements, écritures, etc.) n'est pas rétribué spécialement.

² Les déplacements sont indemnisés selon les principes édictés dans la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 1990^A sur l'utilisation des voitures privées pour les déplacements de service.

³ Les débours font l'objet d'une liste de frais détaillée que le tuteur présente à la justice de paix en même temps que son rapport annuel. Une justification sommaire suffit lorsqu'ils ne dépassent pas 100 francs par an.

Art. 3

¹ L'indemnité à laquelle le tuteur a droit est fixée par la justice de paix au moment où le tuteur lui présente ses comptes pour la période comptable écoulée, c'est-à-dire chaque année en même temps qu'il dépose son rapport, à moins qu'en raison de la modicité de la tutelle, le tuteur ne soit autorisé à rendre ses comptes tous les deux ans seulement (art. 416 CC^A, 103 et 106 LVCC^B et 19 du règlement du 20 octobre 1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles^C).

Art. 4^{1,2,4}

¹ Les débours et l'indemnité du tuteur sont à la charge de la tutelle, ainsi que les émoluments et les débours de justice.

² Cependant, lorsque les ressources du pupille (fortune, produit du travail, rente ou pension, etc.) ne lui permettent pas de subvenir à son entretien et à celui de sa famille, le tuteur a droit au paiement par l'Etat de ses débours et d'une indemnité n'excédant pas le montant maximum fixé par le Tribunal cantonal. La tutelle est exonérée des émoluments de justice (art. 107 LVCC^A).

³ Lorsque la justice de paix constate que les conditions de l'alinéa 2, 1ère phrase sont remplies, elle décide de mettre les débours et l'indemnité du tuteur à la charge de l'Etat. Les sommes ainsi mises à la charge de l'Etat sont payées par la justice de paix.

Art. 5⁴ ...

Art. 6

¹ Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux curateurs. Toutefois, dans les curatelles d'absents, les débours et l'indemnité du curateur sont toujours à la charge de la curatelle.

Art. 6a³

¹ Les frais de représentation de l'enfant dans le procès en divorce, en séparation de corps, en modification de tels jugements et en annulation du mariage de ses parents constituent des frais d'entretien au sens des articles 276 et suivants du Code civil. Ils comprennent les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les émoluments et les débours de justice.

² Les frais de représentation de l'enfant sont à la charge des parents de l'enfant, exceptionnellement de l'Etat lorsque l'équité l'exige.

³ Le jugement ou, si le procès se termine sans jugement, une décision du juge qui a instruit la cause arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et indemnités du curateur, d'une part, et les émoluments et débours de justice, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parents conformément aux principes applicables en matière d'obligation d'entretien. Lorsque l'un des parents est seul responsable de l'existence des frais de représentation, il peut être condamné à les supporter.

⁴ Lorsque les ressources des père et mère ne leur permettent pas d'assurer les frais de représentation de l'enfant, l'Etat garantit le paiement de ces frais qui sont payés par le Secrétariat général de l'ordre judiciaire.

⁵ Lorsque l'Etat a pris en charge les frais de représentation de l'enfant, il peut en réclamer le remboursement aux parents bénéficiaires, éventuellement par voie d'acomptes. Le droit de l'Etat se prescrit par cinq ans dès le jugement définitif ou dès l'acte mettant fin au procès.

⁶ L'article 103 LVCC^B n'est pas applicable.

⁷ Lorsque le jugement est définitif, avis en est donné à l'autorité tutélaire qui relève le curateur de ses fonctions.

Art. 7

¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 1984. Il abroge les instructions du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal sur la rémunération des tuteurs et curateurs du 25 mai 1965.



211.255.2 Historique des modifications (RTu)

en vigueur
Etat au 01.09.2006

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

Règlement sur la rémunération des tuteurs et curateurs (RTu)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 11.04.1984 (RA/FAO 1984 75)	Entrée en vigueur le 01.05.1984	(RA/FAO 1984 75)
--------------------------------	---------------------------------	------------------

211.255.2-01 *modif. en bloc* le 13.01.1988 (RA/FAO 1988 12) *ev* le 13.01.1988 (RA/FAO 1988 12)

Art.	Alinéa(s)		
4		Modification	historique article

211.255.2-02 *modif. en bloc* le 09.10.1996 (RA/FAO 1996 402) *ev* le 09.10.1996 (RA/FAO 1996 402)

Art.	Alinéa(s)		
4	2	Modification	historique article

211.255.2-03 *modif. en bloc* le 19.06.2000 (RA/FAO 2000 304) *ev* le 19.06.2000 (RA/FAO 2000 304)

Art.	Alinéa(s)		
2	2	Modification	historique article
6a		Introduction	historique article

211.255.2-04 *modif. en bloc* le 30.08.2006 (RA/FAO 05.09.2006) *ev* le 01.09.2006 (RA/FAO 05.09.2006)
[lien vers version 4](#)

Art.	Alinéa(s)			
4	3	Modification	lien vers article	historique article
5		Abrogation	lien vers article	historique article



211.255.2

Tableau des commentaires (RTu)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement sur la rémunération des tuteurs et curateurs (RTu) du 11.04.1984

Préambule

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Cette décision peut être consultée dans le classeur "Dispositions d'application du statut"

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Comm. C : Règlement du 20.10.1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles (RSV 211.255.1)

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Art. 6a

[lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)
